

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000087-075

DATE : 17 février 2023

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE BERNARD TREMBLAY, j.c.s. (JT1706)

GILLES GAGNÉ

Demandeur

c.

**MICROSOFT CORPORATION
MICROSOFT CANADA INC.**

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

JUGEMENT

[1] Quatre années après l'approbation d'une transaction d'une valeur de 517 000 000 \$ conclue à l'échelle du pays dans le cadre de cette action collective de portée nationale¹, et par la même occasion, de l'approbation des honoraires et déboursés des avocats du demandeur retenus au Québec dans la présente instance, le Tribunal est maintenant requis de libérer une retenue de 15 % prévue à ce jugement antérieur du

¹ Une transaction d'une ampleur comparable, toute proportion gardée, ayant également été conclue aux États-Unis.

21 décembre 2018 rendu par le soussigné, laquelle s'élève à 132 116,67 \$ et porte sur le montant total des honoraires alors approuvé des avocats du demandeur.

[2] Le Tribunal est également appelé à se prononcer sur une demande d'approuver des honoraires et déboursés additionnels des avocats du demandeur.

[3] Deux autres actions collectives ont également été certifiées dans cette même affaire et exercées devant les tribunaux compétents de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. Ceux-ci ont également approuvé cette transaction pancanadienne en automne 2018.

[4] Selon les termes de cette transaction nationale et des jugements approuvant celle-ci, c'est une retenue d'un montant total au Canada s'élevant à 15 147 574 \$ qui est pratiquée en relation avec les honoraires de tous les avocats impliqués et qui ne peut être libérée que 60 jours après l'expiration du délai ultime accordé aux membres pour réclamer, soit 10 mois après la date de publication de l'approbation du règlement.

[5] Alors que le soussigné n'a approuvé, le 21 décembre 2018, que le montant maximum des honoraires et déboursés des avocats du demandeur, c'est plutôt le montant maximum total des honoraires et déboursés de tous les avocats impliqués en demande à l'échelle canadienne, incluant les avocats du demandeur, et s'élevant à 107 395 400 \$ qui fut approuvé à l'automne 2018 par le juge E.M. Myers de la Cour suprême de la Colombie-Britannique et le juge Edward P. Belobaba de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

ANALYSE

Le contexte

[6] Les allégations formulées au soutien de cette demande pour obtenir la libération de la retenue dans la présente instance, les pièces invoquées et les représentations des procureurs du demandeur sur ce volet convainquent le Tribunal qu'il y a lieu d'y procéder puisque les termes, conditions et délais prévus ont été respectés.

[7] Se pose cependant une difficulté particulière en regard de cette demande d'approuver les honoraires et déboursés additionnels engagés par les avocats du demandeur, puisque dans son jugement du 21 décembre 2018, le soussigné a déjà approuvé un montant maximal pour leurs honoraires et déboursés dans cette affaire, tant pour ceux alors engagés que ceux à venir.

[8] Les avocats du demandeur soutiennent que leurs honoraires additionnels s'élèvent à un montant de 299 397,24 \$, auquel s'ajoute un montant de 3 939,47 \$ pour leurs déboursés additionnels, plus les taxes applicables, ce qui forme un total de 303 336,71 \$, en sus du montant de 829 994 \$, taxes et déboursés inclus, approuvé par le soussigné dans son jugement rendu le 21 décembre 2018.

[9] Cette demande d'approbation d'honoraires et déboursés additionnels résulte, selon les explications fournies à l'audience par les avocats du demandeur, de la conclusion d'une nouvelle entente de partage conclue à l'échelle canadienne de ce montant total de 107 395 400 \$, entre tous les avocats agissant en demande dans les trois provinces canadiennes, dont le Québec, où cette action collective a été introduite, et qui vise également les honoraires des procureurs américains dont les services ont été retenus au Canada dans cette affaire, essentiellement en Colombie-Britannique.

[10] Les procureurs du demandeur soulignent au Tribunal qu'il n'en découle aucune modification des termes et conditions de la transaction qui fut approuvée dans chaque province, et que le montant total de 107 395 400 \$ approuvé en 2018 pour les honoraires demeure lui aussi inchangé puisque seule une nouvelle répartition de ce même montant entre les cabinets d'avocats impliqués est en cause.

[11] Essentiellement, les avocats du demandeur expliquent qu'en 2018, ils avaient conclu avec les autres cabinets canadiens et américains impliqués en demande dans les trois dossiers canadiens, une entente de partage entre eux de ce montant global s'élevant à 107 395 400 \$, en tenant compte de la proportion du travail effectué par chacun des cabinets à ce stade des procédures à cette époque.

[12] Les avocats du demandeur précisent qu'à ce moment, le travail des avocats américains ainsi que ceux de la Colombie-Britannique ayant retenu leurs services, correspondait à environ 99 % du travail accompli.

[13] Or, plaident les avocats du demandeur, il s'est avéré qu'au terme des quatre années suivantes durant lesquelles s'est déroulé l'exercice afférent au règlement des réclamations des membres de chaque groupe désigné, ils ont été appelés, afin de mener à terme ce dossier, à réaliser plus de travail que les autres cabinets impliqués.

[14] Il en résulterait par conséquent que la répartition réelle et finale du temps consacré par chacun des cabinets impliqués durant toute la durée de cette affaire, donc en remontant avant 2018 et ce, jusqu'au mois d'août 2022, est différente de celle qui fut calculée en 2018 et qui avait alors amené les avocats des demandeurs à fixer un plafond de leurs honoraires et déboursés à 829 984 \$ en cette instance.

[15] Il s'avère ainsi que cette nouvelle répartition établie au mois d'août 2022 a pour effet d'augmenter la part totale revenant aux avocats du demandeur, et donc de réduire pour autant la part revenant aux autres cabinets impliqués, ou à certains d'entre eux seulement, ce qu'ignore le Tribunal dans ce dernier cas.

[16] Au soutien de leur demande, les avocats du demandeur remettent au soussigné une lettre du 21 décembre 2022 lui étant adressée par Me Reidar M. Morgerman K.C. du cabinet Camp Fiorante Matthews Morgerman, avocat au sein du principal cabinet d'avocats impliqué dans cette affaire au pays, plus précisément à Vancouver en Colombie-Britannique, et qui confirme la conclusion d'une nouvelle entente de partage

entre les tous les cabinets canadiens et américains impliqués dans les dossiers canadiens.

[17] Me Morgerman indique dans sa lettre que « ... *because the ratio of the value of the time incurred by the Quebec firms relative to the value of the time incurred by all firms involved in this matter over the course of the last four years is higher than the same ratio for the proceeding years* » de sorte que la portion maximale des honoraires totaux alors allouée aux avocats québécois en 2018 au montant de 829 984 \$, s'élèverait maintenant à 1 129 380 \$.

[18] Me Morgerman présente également un tableau indiquant qu'en date du mois d'août 2022, un multiple uniforme de 2.94 est obtenu lorsque l'on divise la portion du montant maximum total des honoraires déjà approuvé à l'échelle nationale en 2018, par le montant correspondant au temps réellement inscrit par ces mêmes avocats canadiens jusqu'en août 2022, lequel multiple est inférieur au multiple obtenu en 2018 pour ces mêmes avocats et qui était supérieur à 3.

[19] Ce multiple s'élève par ailleurs à 1.44 pour les avocats américains, en gardant à l'esprit cependant que leurs taux horaires sont substantiellement plus élevés que ceux de leurs homologues canadiens.

[20] La réduction globale de ce multiple pour les avocats canadiens ne surprend pas le soussigné puisque du travail demeurerait à effectuer par ceux-ci après 2018 pour mener cette affaire à terme, ce qui n'était pas nécessairement le cas pour les avocats américains pour lesquels ce multiple est probablement demeuré inchangé.

Discussion et décision

[21] En vertu du rôle et des pouvoirs qui lui sont dévolus à l'article 593 C.p.c., le Tribunal doit déterminer si les honoraires des avocats du demandeur agissant dans la présente instance sont raisonnables, ce qui implique, à plus forte raison, toute augmentation du montant de ceux-ci en cours d'instance:

593. Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.

Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives que celui-ci ait ou non attribué une aide au représentant. Le tribunal prend en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires.

[Le Tribunal souligne]

[22] À première vue, on serait tenté de croire que les avocats du demandeur veulent obtenir aujourd'hui du Tribunal une révision de son jugement rendu en 2018 et non pas simplement une mise à jour de celui-ci, puisque ce jugement antérieur du soussigné approuve un montant maximum total de 829 984 \$, qui ne demeure aucunement à parfaire, qui comprend le temps requis pour le travail demeurant à réaliser par les avocats du demandeur et qui ne contient aucune réserve en relation avec une nouvelle entente de partage à être conclue dans le futur entre les cabinets d'avocats impliqués.

[23] Le soussigné s'exprime en effet ainsi en décembre 2018 :

35. De plus, une retenue de 15 147 574 \$ sur le montant global des honoraires des avocats est appliquée jusqu'à 60 jours après l'expiration du délai ultime accordé aux membres pour réclamer, soit 10 mois après la date de publication de l'approbation du règlement. Rappelons que les avocats ont déjà limité le plafond maximal du montant des honoraires qu'ils pourront recevoir même s'ils devront travailler encore plusieurs mois, voire même davantage pour mener cette affaire à terme, de sorte que ce multiple du temps enregistré au 31 août 2018 ne correspondra pas au multiple final applicable au temps réel enregistré par les avocats à la fin du dossier.

[...]

40. Cependant, en vertu de l'entente conclue en l'espèce, les avocats de Gagné ont droit à une somme maximale de 829 984 \$ prélevée à même les honoraires nationaux et c'est cette somme maximale que les avocats de Gagné demandent au Tribunal d'approuver, ainsi que leurs déboursés s'élevant au montant de 50 793,77 \$, sachant qu'en raison de la retenue et des heures à être travaillées d'ici la fin de ce dossier, ce montant maximal peut diminuer ainsi que ce multiple qui est actuellement supérieur à trois (3).

[Le Tribunal souligne]

[24] En fait, comme l'expliquait au Tribunal les avocats du demandeur en 2018, il est plus juste de dire que ce montant maximum de 829 984 \$ demeurerait à parfaire, mais uniquement à la baisse, non pas fonction du travail demeurant à effectuer par les avocats du demandeur, mais plutôt parce que ce plafond maximal pouvait s'avérer moindre selon le montant total final à être distribué aux membres selon le nombre de réclamations déposées et retenues en conformité de la transaction.

[25] Aux fins d'apprécier la raisonnable des honoraires des avocats du demandeur, que ce soit en 2018 ou maintenant, le Tribunal n'est évidemment pas lié par les termes d'une entente de partage conclue entre les cabinets d'avocats impliqués.

[26] De plus, seule l'approbation du plafond des honoraires des avocats du demandeur a été requise et obtenue en 2018, en raison de la réticence exprimée par les tribunaux québécois à approuver les honoraires des avocats encourus dans une autre province en matière d'action collective².

[27] Le Tribunal doit ainsi examiner toutes les circonstances pertinentes de l'affaire, dont son ampleur et sa complexité, ainsi que la nature du travail effectué par les avocats et le montant de leur investissement total.

[28] Outre l'appréciation par le Tribunal des particularités de cette affaire, le montant maximal d'honoraires de 829 984 \$ qu'il a alors autorisé en 2018 correspondait à plus de trois fois le montant du temps réel inscrit par les avocats du demandeur, en l'occurrence Bouchard + Avocats et Belleau Lapointe, dont le temps réellement inscrit par leurs membres représentait une somme de 252 878 \$ à l'époque, le tout en gardant à l'esprit qu'il était compris de tous qu'à la fin du dossier, ce multiple allait nécessairement être moindre compte tenu du travail demeurant à effectuer par les avocats et de la possibilité que le plafond maximal autorisé soit finalement moindre.

[29] Le Tribunal s'est d'abord montré plutôt perplexe et réticent devant cette demande d'approuver des honoraires et déboursés additionnels pour les avocats du demandeur, reconnaissant toutefois que ceux-ci veulent agir ici, non seulement en toute légalité, mais également en toute transparence à l'égard des membres du groupe désigné par le jugement d'autorisation.

[30] Or, force ici est de constater que la problématique vécue par les avocats du demandeur, bien que fort légitime, ne constitue pas en soi une situation qui était imprévisible en 2018.

[31] Des réserves à cette fin auraient pu alors être soulevées pour être notées au jugement rendu par le Tribunal à cette époque, puisque celui-ci n'a pas ce pouvoir explicite de réviser son jugement antérieur, comme c'est par ailleurs le cas pour le jugement d'autorisation³.

[32] Dans ce contexte, il importe au Tribunal de rappeler ici le principe de l'irrévocabilité et de la stabilité des jugements qui ont acquis l'autorité de la chose jugée, lequel s'applique en l'espèce, qu'il s'agisse ou non d'une action collective.

[33] Contrairement à ce que soumettent les avocats du demandeur, l'article 657 C.p.c. qui traite du pouvoir du Tribunal de rendre, après son jugement, toute ordonnance propre à en faciliter l'exécution, n'est pas applicable ici et ne leur est d'aucun secours pour la solution de la présente difficulté.

² *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, 2016 QCCS 2454, par. 123 et suivants.

³ Article 588 C.p.c.

[34] Selon les avocats du demandeur, les avocats impliqués dans les deux autres provinces ne sont pas confrontés à la même difficulté puisque l'approbation de leurs honoraires en automne 2018 le fut pour ce montant maximum total applicable à tous les avocats impliqués dans cette affaire au Canada.

[35] Ainsi, les avocats impliqués dans ces deux autres provinces n'auraient pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal compétent advenant une variation du montant de leurs honoraires et déboursés au terme de l'instance dans laquelle ils agissent, ceci dans la mesure où le montant maximum déjà approuvé à l'échelle nationale demeure le même.

[36] Or, le Tribunal ignore ce que prévoit la législation applicable à ce sujet dans ces deux autres provinces.

[37] De plus, les jugements rendus en 2018 dans les deux autres juridictions canadiennes font néanmoins référence, dans leur analyse respective, au montant des honoraires engagés à ce moment dans chaque province par les avocats impliqués dans cette juridiction, même si cet exercice est fait dans la perspective d'établir un montant total maximal à l'échelle nationale, et encore une fois, le Tribunal ignore comment serait appréciée, en Ontario ou en Colombie-Britannique, une situation comme celle qui lui est actuellement présentée en l'espèce.

[38] Il n'en demeure pas moins, en termes de cohérence, que le calcul effectué en août 2022 par les cabinets impliqués et conduisant à une nouvelle répartition entre eux du montant du plafond national, a eu pour conséquence que le multiple de 2.94 obtenu est moindre que celui obtenu en 2018 et que de ce fait, ce multiple est au moins aussi raisonnable sinon davantage qu'il ne l'était alors, peu importe si cela était prévisible ou non, et que ce plafond global des honoraires au montant de 107 395 400 \$ à l'échelle nationale a été analysé et jugé raisonnable tant en Colombie-Britannique qu'en Ontario.

[39] Au surplus, toutes les parties consentent à cette démarche entreprise par les avocats du demandeur, dont ceux agissant pour le Fonds d'aide aux actions collectives⁴, et tous sont conscients qu'il pourrait s'agir ici d'une forme d'erreur par omission, excusable et commise de bonne foi en 2018, non pas sur le calcul de la répartition du montant maximum des honoraires nationaux entre tous les avocats impliqués à ce moment, ce calcul étant alors probablement exact, mais en omettant de prévoir une réserve sur cette question et d'en faire état au Tribunal pour qu'il module son jugement en conséquence.

[40] Il n'en résulte aucun préjudice pour quiconque dans cette affaire, sauf pour les avocats du demandeur advenant que le Tribunal n'accède pas à leur demande.

[41] Le Tribunal constate en effet qu'il en résulterait pour les avocats des demandeurs une situation malheureuse et possiblement inéquitable par rapport à leurs collègues des autres provinces, mais aussi à l'égard des membres du groupe désigné en cette instance

⁴ Lettre du 2 décembre 2018 de Me Frikia Belogbi.

puisque ceux-ci bénéficient directement du travail réellement effectué par les avocats du demandeur dans la présente instance depuis le tout début de celle-ci, sans que le montant à leur être distribué ne soit affecté.

[42] Le Tribunal comprend enfin que tout manque à gagner des avocats du demandeur sur le montant de la retenue effectuée dans la présente instance, par rapport au montant de leurs honoraires additionnels pour lequel ils sollicitent une approbation, ne pourra être prélevé sur quelque montant payable aux membres du groupe désigné en la présente instance, mais sera payé à même cette retenue pratiquée en Colombie-Britannique en très grande partie, à l'intérieur de la portion elle-même retenue de ce montant maximum de 107 395 400 \$ prévu pour les honoraires de tous les avocats, donc en réduction de la portion initialement prévue pour les autres avocats impliqués à l'échelle nationale.

[43] Par conséquent, le Tribunal entend autoriser la libération de la retenue de 15 % effectuée aux termes de son jugement prononcé le 21 décembre 2018 et entend également approuver les honoraires et déboursés additionnels des avocats du demandeur, et ce, pour un montant additionnel de 383 610 \$, taxes incluses, dont seulement une partie pourra être prélevée à même la retenue exercée puisqu'étant d'un montant inférieur, étant entendu par ailleurs que les avocats du demandeur pourront s'adresser auprès de ou des instances appropriées, le cas échéant, pour recevoir paiement de l'excédent étant donné que le Tribunal est d'avis qu'il ne peut, en la présente instance, rendre un jugement exécutoire à l'égard des montants retenus aux mêmes fins dans les deux autres provinces canadiennes.

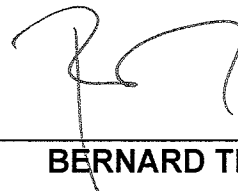
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[44] **AUTORISE** la libération de la retenue au montant de 132 116,67 \$ effectuée aux termes du jugement rendu en la présente instance le 21 décembre 2018;

[45] **APPROUVE** les honoraires et déboursés additionnels des avocats du demandeur en l'instance, soit un montant pour les honoraires s'élevant à 299 397,24 \$ et à 3 939,47 \$ pour les déboursés, plus les taxes applicables, et autorise ceux-ci à prélever cette somme à même la retenue libérée aux termes du présent jugement;

[46] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

/mlb



BERNARD TREMBLAY, j.c.s.

M^e Jean-Philippe Royer
BOUCHARD + AVOCATS
Casier 100
jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com
Avocats des demandeurs

Me Simon Seida
BLAKE, CASSELS & GRAYDON
simon.seida@blakes.com
Avocats des défendeurs

Me Alexandrine Comtois
Me Maxime Nasr
BELLEAU LAPOINTE s.e.n.r.c.l.
acomtois@belleaulapointe.com
mnasr@belleaulapointe.com

Me Nathalie Guilbert
Fonds d'aide aux actions collectives
nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca

Date d'audience : 21 décembre 2022